



Comité Syndical du 23 juin 2023

----

Information juridiques





### 1 – Transfert de la police de la publicité aux maires

Loi Climat Résilience du 21/08/2021 => Transfert au 01/01/2024

Rappel = la publicité est interdite dans les PNR et les Sites Inscrits



### 1 – Transfert de la police de la publicité aux maires



Publicité

Enseignes



Pré-enseignes



### 1 – Transfert de la police de la publicité aux maires



Publicité

Enseignes

Soumises à autorisation



Pré-enseignes

Seules autorisées :

- Produits du terroir
- MH ouverts à la visite





### 1 – Transfert de la police de la publicité aux maires

Loi Climat Résilience du 21/08/2021 => Transfert au 01/01/2024

Rappel = la publicité est interdite dans le Parc et les Sites Inscrits

En l'absence de Charte applicable, l'interdiction demeure :

- Sites inscrits et classés
- RLPi de la CU GPS&O approuvé le 6 avril 2023





### 1 – Transfert de la police de la publicité aux maires

Loi Climat Résilience du 21/08/2021 => Transfert au 01/01/2024

Rappel = la publicité est interdite dans le Parc et les Sites Inscrits

En l'absence de Charte applicable, l'interdiction demeure :

- Sites inscrits et classés
- RLPi de la CU GPS&O approuvé le 6 avril 2023

**> Police exclusive du Maire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**





### 2 – Renforcement du pouvoir de police du maire en urbanisme

Loi Engagement et Proximité du 27/12/2019

Objet : Donner de nouveaux outils de police administrative aux Maires





## 2 – Renforcement du pouvoir de police du maire en urbanisme

Suite à un procès-verbal constatant une infraction, le maire ou le président d'EPCI peut **mettre en demeure** la personne responsable soit de réaliser les travaux de mise en conformité requis, soit de déposer une demande d'autorisation ou une déclaration préalable, afin de procéder à la régularisation de la situation.

Une **astreinte administrative** journalière allant jusqu'à 500 euros peut accompagner cette mise en demeure (plafonnée à 25 000 euros).

Il est également possible d'obliger l'auteur de l'infraction à **consigner** une somme équivalente au montant des travaux de mise en conformité à réaliser







## 2 – Renforcement du pouvoir de police du maire en urbanisme

*NB : Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, le maire pouvait saisir la juridiction pénale ou judiciaire mais ne pouvait pas, lui-même et au titre de ses pouvoirs de police administrative, ordonner la mise en conformité des constructions illégalement réalisées.*

Formalisme à respecter :

- procès-verbal d'infraction
- respect d'une procédure contradictoire
- transmission du procès-verbal au Procureur et à l'intéressé





## 2 – Renforcement du pouvoir de police du maire en urbanisme

Formalisme à respecter :

- procès-verbal d'infraction
  - respect d'une procédure contradictoire
  - transmission du procès-verbal au Procureur et à l'intéressé
- *Le Maire peut ainsi aller jusqu'à ainsi ordonner la démolition des constructions illégales, sous astreinte (CE 22/12/2022)*
- *Ces procédures sont une **possibilité**, à apprécier et à proportionner*





### 3 – Limitation des clôtures dans les espaces naturels

Loi du 02/02/2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée (« *Loi Sologne* »)





### 3 – Limitation des clôtures dans les espaces naturels

- S'applique aux clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par un PLU(i) ou, à défaut, dans les espaces naturels.
- La loi définit les caractéristiques de ces clôtures qui doivent :
  - permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages,
  - être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol,
  - leur hauteur est limitée à 1,20 mètre
  - Être ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune ;

Elles doivent être en matériaux naturels ou traditionnels définis par (...) le SDRIF.





### 3 – Limitation des clôtures dans les espaces naturels

Exceptions :

- Clôtures agricoles, élevages équin, etc.
- Régénération forestières, cadre scientifique ;
- Clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
- Défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public ;
- Clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;

Possibilité de clôtures « étanches » en zones naturelles et agricoles dans un rayon de 150m autour des exploitations agricoles





### 3 – Limitation des clôtures dans les espaces naturels

- Les clôtures existantes doivent être mises en conformité avant le 1er janvier 2027
- Ne s'applique pas aux clôtures réalisées plus de trente ans avant la publication de la Loi
- L'implantation de clôtures dans les espaces naturels et agricoles est soumise à déclaration





### 3 – Limitation des clôtures dans les espaces naturels

- Il appartient au propriétaire d'apporter par tous moyens la preuve de la date de construction de la clôture, y compris par une attestation administrative.
- Attention : **toute réfection ou rénovation de clôtures construites plus de trente ans avant la promulgation de la loi doit être réalisée selon les critères par la loi.**





### 4 – Développement des énergies renouvelables

Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023

- Une loi comportant de nombreuses dispositions
- Les « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (et leurs ouvrages connexes) » ; issues des débats parlementaires







### 4 – Développement des énergies renouvelables

Les « zones d'accélération » :

- Une planification qui relève du Code de l'énergie
- Une initiative des communes, mais dont les propositions doivent au total répondre aux besoins de la PPE au niveau régional (CRE)
- Un délai très « contraint » : 6 mois pour assurer la concertation avec le public, le Parc et un débat au sein de l'EPCI
- Ces zones donneront un avantage aux opérateurs dans le cadre des appels d'offre (délais, prix, sécurité, ...)



# Comité Syndical du 23 juin 2023



## Information juridiques

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (et leurs ouvrages connexes) - Principes de définition :

- elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs fixés
- elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement
- elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies
- elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- à l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les zones Natura 2000 (zones de protection spéciale ou zones spéciales de conservation des chiroptères)
- elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables



# Comité Syndical du 23 juin 2023



## Information juridiques

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (et leurs ouvrages connexes) - Identification des zones :

- Mise à disposition des communes par l'État et les gestionnaires de réseaux, des informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, (éventuellement sous la forme d'un cadastre solaire qui prend en compte les surfaces des toitures de toutes les constructions bâties situées sur le territoire ainsi que les surfaces au sol déjà artificialisées, y compris les parcs de stationnement) => <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>
- part déjà prise par chaque EPCI dans le déploiement des énergies renouvelables,
- capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire,
- capacités planifiées sur ce même territoire
- objectifs nationaux définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie

Les informations sont actualisées au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie



# Comité Syndical du 23 juin 2023



## Information juridiques

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (et leurs ouvrages connexes)

- Identification des zones :
  - après concertation du public selon des modalités librement déterminées
  - et, dans aires protégées (au sens de la stratégie nationale) et dans les grands sites de France, après avis du gestionnaire de ces aires ou sites,
  - et, dans le périmètre d'un parc naturel régional, en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc
  
- délibération du conseil municipal identifiant des zones d'accélération
  
- transmission dans les 6 mois suivant la mise à disposition des informations au référent préfectoral,
  - à l'EPCI dont elles sont membres
  - débat au sein de l'EPCI sur la cohérence des zones identifiées par les communes (dans les 6 mois suivant la mise à disposition des informations !)



# Comité Syndical du 23 juin 2023



## Information juridiques

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (et leurs ouvrages connexes)

Ce délai terminé, les référents préfectoraux transmettent les zones identifiées pour avis au comité régional de l'énergie. Ce dernier a ensuite 3 mois, à compter de la réception pour rendre un avis sur la surface des zones d'accélération par rapport aux objectifs régionaux. Ensuite, deux situations sont possibles :

**Si les zones sont suffisantes** : Les référents préfectoraux arrêtent la cartographie pour chaque département et transmettent la cartographie au ministre chargé de l'énergie, aux EPCI et aux communes.

**Si les zones ne sont pas suffisantes** : Les référents préfectoraux redemandent aux communes d'identifier des zones d'accélération complémentaires. Ces dernières seront soumises, dans un délai de 3 mois à compter du retour du référent préfectoral, au comité régional de l'énergie qui émet un nouvel avis. Dans un délai de 2 mois après que l'avis eût été rendu, la cartographie est arrêtée puis transmise pour leur information au ministre chargé de l'énergie, aux EPCI et aux communes.

Ces zones d'accélération doivent être revues tous les 5 ans.





### 5 – Protection des allées d'arbres et alignements

Décret du 19 mai 2023

Objet : Protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

> Vient préciser les modalités d'application de l'article L 350-3 du Code de l'Environnement (art 172 de la Loi Biodiversité)





### **Article L350-3**

*Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.*

*Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.*

*Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.*



# Comité Syndical du 23 juin 2023



## Information juridiques

### **Apports du Décret :**

L'autorité compétente est désormais précisée, c'est le préfet de département qui se prononce sur les atteintes envisagées aux allées d'arbres et alignements d'arbres.

### **Selon les projets, des procédures adaptées ont été mises en place :**

#### **Une déclaration préalable** pour les opérations sur ces arbres :

- lorsque l'état sanitaire ou mécanique de ces derniers présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- en cas d'interventions dues à un risque sanitaire pour les autres arbres ;
- lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Auparavant, dans ces cas, les atteintes aux arbres ne faisaient l'objet d'aucune formalité préalable. Cette procédure nouvelle permet donc de sécuriser le demandeur qui, sans opposition de la part du préfet, saura que sa demande est considérée comme justifiée.

**Une autorisation préalable** lorsque les opérations sont nécessaires aux besoins de projets travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (par exemple des projets de mobilités douces).







# ARBRES DE NOS VILLES ET NOS VILLAGES

## Journée visite – conférence/Atelier



2 décembre 2022



***Merci de votre attention***